



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/ES

Dossier n° 496

ARRÊTÉ

**du 21 août 2019 portant
mise en demeure à la société FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et
de l'arrêté préfectoral n°2004-215-5 du 2 août 2004 complété,
réglementant ses installations sises à Colmar**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des IC soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-215-5 du 2 août 2004 autorisant la société FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS à exploiter des installations de recyclage de bouteilles en PET et de fabrication de non tissés sur le site de Colmar,
- VU** l'arrêté préfectoral n°22014-345-0020 du 11 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS de Colmar,
- VU** le rapport du 6 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées suite à la visite du 5 août 2019,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des IC soumises à l'obligation de constitution de garanties financières prescrit que
« *L'entreprise fournira le calcul du montant de la garantie financière au préfet avant le 31 décembre 2018 et constituera le cautionnement pour le 1 juillet 2019* »

CONSIDÉRANT que les calculs reçus en préfecture le 27 décembre 2018 ne sont pas acceptables et doivent être repris,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2004-215-5 du 2 août 2004 portant autorisation dans son article 5 – modification extension l'arrêté préfectoral prescrit que

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977). »

CONSIDÉRANT qu'un PAC pour l'extinction automatique et un dossier de cessation d'activités pour les cuves fioul, doivent être déposés en préfecture,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0020 du 11 décembre 2014 dans son article 4 – disposition des stockages prescrit que

« Le stockage des bouteilles en PET est constitué de balles de bouteilles compressées disposées en îlots.

Zone Sud de stockage de balles de bouteilles plastique

La hauteur des îlots ne devra pas dépasser 5 mètres.

2 types d'îlots sont présents sur le stockage :

- Type a : 15m x 12m au sol (12 balles x 15 balles) soit 180 m²
- Type b : 14m x 12m au sol (11 balles x 15 balles) soit 168 m²

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie et en empêcher la propagation.

Les aires de stockage seront matérialisées par un marquage au sol.

L'installation doit être desservie, sur le demi périmètre par une voie engin de 5 mètres de largeur.

L'ensemble de l'îlot est disposé sur une aire revêtue étanche dont les pentes permettent de diriger les eaux pluviales vers la station d'épuration via une station de relevage. Les éventuelles eaux d'extinction incendie peuvent être confinées sur l'aire de rétention capable de recevoir dans un caniveau central un volume de 320 m³.

Zone Nord de stockage de balles de bouteilles plastique

Le stockage s'organise sous forme d'îlots de stockage. La hauteur des îlots ne devra pas dépasser 5 mètres (6 balles empilées).

1 type d'îlot est présent sur le stockage :

- 15m x 15m au sol (15 balles x 15 balles) soit 225 m²

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. et en empêcher la propagation.

Les aires de stockage seront matérialisées par un marquage au sol.

L'installation doit être desservie, sur le demi périmètre par une voie engin de 5 mètres de largeur.

L'ensemble de l'îlot est disposé sur une aire revêtue étanche dont les pentes permettent de diriger les eaux pluviales vers la station d'épuration. Les éventuelles eaux d'extinction incendie peuvent être confinées avec une vanne d'isolement sur l'aire de rétention capable de recevoir un volume de 750 m³.

Zone Est de stockage de big-bags de granulés de PET

Cette zone correspond à un stockage extérieur des big-bags contenant les granulés de PET (l'enveloppe du big-bag est en polyoléfine). La hauteur des îlots ne devra pas dépasser 2 mètres.

1 big-bag présente les dimensions suivantes : 1,03 x 1,03 x 2,00 de hauteur.

Le stockage sera réalisé sous forme de 25 rangées de 2 big-bags posés côte à côte sur un seul niveau, et séparées par des allées de 1,00 m de large.

Les aires de stockage seront matérialisées par un marquage au sol.

La longueur des rangées varie de 2 à 34 big-bags. L'ensemble de l'îlot est disposé sur une aire revêtue étanche dont les pentes permettent de diriger les eaux pluviales en partie vers la station d'épuration et pour une autre partie vers la Lauch canalisée. Les éventuelles eaux d'extinction incendie peuvent être évacuées vers l'aire de rétention capable de recevoir un volume de 750 m³ »»

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 août 2019 l'inspection a constaté que les aires doivent être étanches et les îlots délimités par un marquage au sol afin de limiter la propagation d'un incendie et d'assurer le passage des secours,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0020 du 11 décembre 2014 dans son article 3 - eau conditions de rejets des eaux industrielles prescrit que

«Les effluents aqueux sont évacués vers la station d'épuration de Colmar (SITEUCE), le rejet direct en milieu naturel est interdit.

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau conduisant à la station d'épuration collective de la Communauté d'Agglomération de Colmar.

Ces eaux comprennent :

- ✓ les eaux de nettoyage des équipements du procédé de fabrication,
- ✓ les purges d'une chaudière à vapeur,
- ✓ les eaux de nettoyage des sols,
- ✓ le trop-plein des eaux du procédé de liage hydraulique de FREUDENBERG EVOLON.

A ces eaux se rajoutent les effluents issus du prétraitement de l'unité de recyclage des bouteilles :
 ✓ les eaux des chaînes de lavage.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5, et 8,5,
- ✓ température inférieure à 30°C,
- ✓ débit maximal journalier 700 m³/j,
- ✓ débit moyen journalier 300 m³/j (en moyenne mensuelle),
- ✓ concentrations et flux maxima sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2000	700
DBO ₅	800	280
MEST	600	150
NTK	150	13
Phosphore	50	2

»

CONSIDÉRANT que Le débit moyen journalier en moyenne mensuelle ainsi que la concentration moyenne et le flux sur 24h de la DCO dépassent régulièrement les valeurs limites,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2004-215-5 du 2 août 2004 dans son article 9.3.4 - eau conditions de rejets des eaux de refroidissement prescrit que

« Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le Canal de la Lauch au PK 12,700 dans les conditions suivantes :

- ✓ pH compris entre 6,5, et 8,5,
- ✓ température inférieure à 20°C,
- ✓ débit maximal journalier 5600 m³/j,
- ✓ débit moyen journalier 4800 m³/j (en moyenne mensuelle),
- ✓ débit maximal annuel 1 680 000 m³,
- ✓ concentrations sur les eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillon moyen journalier:

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)
DCO	Inférieure à 25
MEST	Inférieure à 30
O ₂ dissous	Supérieure à 5

Les dispositions ci-dessus du présent article doivent être respectées au plus tard au 31/12/2005.

Les conclusions des études en cours mentionnées à l'article 9.1. et visant à réduire la consommation des eaux de refroidissement devront intégrer une évaluation de l'impact sur les eaux superficielles correspondant aux objectifs de réduction de débit.

Le réseau d'évacuation sera équipé de dispositifs de sécurité équivalents à ceux prévus à l'article 9.3.2..

Le point de rejet sera aménagé conformément aux dispositions en vigueur et en accord avec le service de la police de l'eau. » »

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles journaliers montrent un dépassement permanent de la température,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2004-215-5 du 2 août 2004 dans son article 16.2 – moyens de lutte contre l'incendie prescrit que

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,

- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau (Canal de la LAUCH) permettant d'alimenter avec un débit minimal de 675 m³/heure des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'emplacement des poteaux d'incendie normalisés ou des plates-formes sera situé en-dehors de la zone de flux thermique rayonné de 3 kW/m², pour le bâtiment Fabrication et le stockage extérieur de bouteilles PET.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant contactera le SDIS afin de vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont compatibles avec les risques présentés par les installations »

CONSIDÉRANT que le poteau incendie situé devant le bâtiment administratif fuit et n'est pas entretenu,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société FREUDENBERG PERFORMANCE MATERIALS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées 20 rue Ampère à 68000 COLMAR, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de l'arrêté préfectoral n°2004-215-5 du 2 août 2004 et de l'arrêté préfectoral n°22014-345-0020 du 11 décembre 2014, reprises dans les articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions ci-dessous, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté** :

- me proposer un porter à connaissance des modifications d'exploitation concernant l'extinction automatique en cas d'incendie et la cessation d'activité pour les cuves de fioul
- organiser le stockage des balles de bouteilles recyclées selon votre autorisation
- me proposer des actions concernant les conditions de rejet des eaux industrielles dans la station d'épuration
- me proposer des actions concernant les conditions de rejet des eaux de refroidissement dans le canal de la Lauch

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions ci-dessous, **dans le mois suivant la notification de cet arrêté** :

- faire le calcul des garanties financières et me fournir une attestation de leur cautionnement
- réparer le poteau incendie situé devant le bâtiment administratif

Article 4:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 21 août 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.